

BGer 4D 4/2016 vom 15. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_4_2016

FR: TF 4D 4/2016 du 15 avril 2016

IT: TF 4D 4/2016 del 15 aprile 2016

Regeste

mandat | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 15.04.2016 4D 4/2016 (4D_4/2016) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 15.04.2016 4D 4/2016 (4D_4/2016) Tribunale federale I Corte di diritto civile 15.04.2016 4D 4/2016 (4D_4/2016)

mandat | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4D_4/2016 Arrêt du 15 avril 2016 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, Présidente. Greffier : M. Th. Widmer. Participants à la procédure 1. A.X._____, 2. B.X._____, recourants, contre Banque Z._____, intimée. Objet Mandat, recours contre l'arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 10 décembre 2015. Considérant : Vu les recours interjetés le 19 janvier 2016 par A.X._____ et B.X._____ contre l'arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 10 décembre 2015 dans la cause précitée; Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 invitant les recourants à verser jusqu'au 8 février 2016 une avance de frais de 500 fr.; Vu les ordonnances du 9 février 2016 et du 26 février 2016 prolongeant ce délai au 3 mars 2016; Vu l'ordonnance du 11 mars 2016 fixant en application de l' art. 62 al. 3 LTF un délai supplémentaire jusqu'au 1er avril 2016; Attendu que l'avance de frais requise n'a pas été effectuée dans le délai imparti par cette ordonnance; Considérant, dès lors, que les recours sont irrecevables en vertu de l' art. 62 al. 3 LTF ; Que les frais judiciaires sont à mettre à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1, 3 et 5 LTF). par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , la Présidente prononce : 1. Les recours sont irrecevables. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg. Lausanne, le 15 avril 2016 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Kiss Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.